



P.O.S. APPROUVÉ

# MONTREUX - VIEUX

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

## PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 3 - REGLEMENT

Préfecture du Haut-Rhin  
Service de la Coordination  
et de l'Action Economique  
Urbanisme et Construction

GRUPE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION  
DATE: - FEV. 1981



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour  
Colmar, le 10 MARS 1981  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur du Service

  
Roger FISCHER



## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément à l'article R 123.21 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLES

#### I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de M O N T R E U X - V I E U X.

#### 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

2.1. Les règles de ce plan d'occupation des sols se substituent à celles du plan approuvé par arrêté préfectoral du 27 Aout 1969.

S'y ajoutent les articles R.111.2, R.111.3, R.111.3.2, R.111.14, R.111.15 et R.111.21 du Code de l'Urbanisme rappelé ci-après :

R.111.2. : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

R.111.3. : La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n°59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

R.111.3.2. : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.



R.111.14 : En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation, groupes ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industriels, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger :

a) la réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations.

b) La contribution du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification, sous la forme de l'exécution de travaux d'apport de terrains ou de participation financière ;

c) La construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés ;

d) La constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, les dispositions du b ci-dessus ne sont applicables qu'à la partie du territoire qui est classée en zone d'urbanisation future par le plan.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les dispositions du même b ne sont pas applicables dans les communes ou parties de communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont, dans les conditions prévues au 1er de l'article 1585 A du Code Général des Impôts, renoncé à la percevoir.

R.111.15 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leurs situations, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé dans les cas



visés aux a et b du 2° de l'article R.122.14.

R.111.21. : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2. S'ajoutent aux règles propres du plan d'occupation des sols

- les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol reprises au plan des servitudes.
- les droits acquis en application de réglementations spéciales (code minier, par exemple).

### 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

3.1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II sont :

a) la zone UC.

b) la zone UE

Elle comprend en outre les secteurs UE a et UE f

3.2. Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III sont :

a) la zone NA

Elle comprend les secteurs NA a, NA e et NA f.

b) la zone NC

Elle comprend en outre le secteur NC a.

c) la zone ND.



#### 4 - EMBLEMES RESERVES.

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général figurent au plan et sont énumérés sur la "liste des emplacements réservés".

#### 5 - ADAPTATIONS MINEURES

Les adaptations mineures dérogeant à l'application stricte d'une des règles 3 à 13 des règlements de zones font l'objet d'un avis motivé du maire.

Le préfet peut en saisir la Commission Départementale d'Urbanisme ou la conférence permanente du permis de construire dans les matières où elle a reçu délégation.

#### 6 - DEFINITION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.).

Le C.O.S. est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors-oeuvre susceptible d'être construits par mètre carré de sol. Il s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire. Il permet de fixer une surface maximum de plancher hors-oeuvre nette pouvant être édiflée sous réserve des autres règles du P.O.S. et des servitudes grevant l'utilisation du sol.

Par surface hors-oeuvre nette on entend, la somme des surfaces de plancher hors-oeuvre de chaque niveau de la construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors-oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial :
- b) Des surfaces de plancher hors-oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors-oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.



- d) Des surfaces de plancher hors-oeuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production.

Sont également déduites de la surface hors-oeuvre, dans la limite de 5 m carrés par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.



TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.

CHAPITRE I - ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE UC

Il s'agit d'une zone centrale à dominante d'habitat de moyenne densité:

ARTICLES.

UC 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits :

- 1.1. La création d'établissements industriels.
- 1.2. Toutes installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constitués :
  - soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
  - soit par des roulottes ou caravanes à moins qu'elles ne soient simplement mises en garage pendant la période de non utilisation ;
  - soit par des abris de quelque matériaux que ce soit, dès lors qu'ils occupent une superficie de 2 mètres carrés au moins et que leur hauteur atteigne 1,5 mètre.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, de matériaux et de déchets ainsi que de vieux véhicules.
- 1.4. Les établissements commerciaux de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors oeuvre nette.
- 1.5. L'aménagement de terrains de camping.
- 1.6. L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes.
- 1.7. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol.
- 1.8. La construction de lignes électriques à très haute tension.



UC 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES.

Nonobstant les dispositions de l'article UC 1 ci-dessus sont admis :

- 2.1. L'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements industriels, commerciaux ou agricoles existants à la date de publication du présent P.O.S. lorsqu'ils n'augmentent pas les nuisances et améliorent le caractère de la zone.
- 2.2. En cas de reconstruction d'un bâtiment menaçant ruine au sens de l'article 102 du Code Municipal, déclaré d'insalubrité conformément aux articles L 26 et suivants du code de la Santé Publique ou détruit par sinistre, sa reconstruction pourra être autorisée sous réserve que les servitudes initiales ne soient pas augmentées et après avis favorable du maire et de la conférence permanente du permis de construire. En cas de sinistre, la reconstruction ne sera autorisée que si le permis de construire est demandé dans les trois ans suivant la date du sinistre.

UC 3 - ACCES ET VOIRIE.

- 3.1. ACCES - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques prévues au paragraphe 3.2. , ci-après.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès nouvelles à une même voie publique sont limitées à un accès de 3,50 mètres de largeur maximum par tranche de 30 mètres de façade.

- 3.2. VOIRIE. - Aucune voie nouvelle, publique ou privée, ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres et une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, sauf circonstances particulières appréciées par le Conseil Municipal dans une délibération motivée.

Les voies en impasse ne doivent en aucun cas excéder 100 mètres de long et doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.



#### UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.

4.1. EAU - Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

#### 4.2. ASSAINISSEMENT -

4.2.1. Eaux usées - En présence d'un réseau public, le branchement est obligatoire pour toute construction nouvelle. En outre, l'évacuation des eaux résiduelles non domestique est subordonnée à un prétraitement approprié si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations.

En l'absence d'un réseau général, l'assainissement devra être provisoirement assuré par un système d'épuration individuel répondant aux normes en vigueur.

Toutefois, pour tout ensemble, collectif ou non, d'au moins 20 logements, il sera réalisé obligatoirement un réseau général d'évacuation des eaux, aboutissant à un système d'épuration unique. Ce réseau sera conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

4.2.2. Eaux pluviales. - Aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

#### UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

#### UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à l'alignement des voies.



6.2. Toutefois, dans le cas des sections de rues où les immeubles existants sont érigés à l'alignement, les constructions nouvelles peuvent être établies à une distance moindre ou même à cet alignement, à condition que la distance minimale par rapport à l'axe de la voie soit au moins égale à 4 mètres.

Si les constructions existantes érigées à l'alignement ne sont pas à 4 mètres de l'axe de la voie, seules les constructions nouvelles intercalées entre deux constructions existantes érigées à l'alignement pourront être établies à cet alignement.

#### UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions de l'article UC 10.1.2. sans que la distance par rapport aux limites séparatives soit inférieure à 3 mètres.
- 7.2. Toutefois, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de la marge de recul, d'autres implantations peuvent être autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par un acte authentique. Les dispositions de l'article UC 8 sont alors applicables.
- 7.3. Au-delà de la profondeur de 15 mètres des constructions peuvent être réalisées le long des limites séparatives d'une parcelle :

7.3.1. S'il existe sur le fond voisin un bâtiment implanté sur limite séparative, elles lui seront adossées sur tout ou partie de sa longueur. Leur hauteur sur limite pourra atteindre 4 mètres, ou la hauteur sur limite du bâtiment existant, si cette dernière est supérieure à 4 mètres, avec une tolérance supplémentaire de 1 mètre pour les cheminées et autres saillies reconnues indispensables.

7.3.2. Dans le cas contraire :

- leur hauteur sur limite ne pourra excéder 4 mètres avec une tolérance supplémentaire de 1 mètre pour les cheminées et autres saillies reconnues indispensables
- leur longueur cumulée mesurée sur un seul côté de la parcelle ne pourra excéder 7 mètres ; cette



longueur cumulée mesurée sur deux côtés consécutifs pourra atteindre 12 mètres.

Une longueur d'adossement supérieure à 7 mètres mesurée sur un seul côté peut être autorisée lorsque les propriétés voisines sont liées par un acte authentique et à condition que cette longueur d'adossement n'excède pas 10 mètres.

Une longueur d'adossement supérieure à 12 mètres mesurée sur deux côtés consécutifs peut être autorisée lorsque les propriétés voisines sont liées par un acte authentique et à condition que cette longueur d'adossement n'excède pas 15 mètres.

Dans le cas de bâtiments annexes artisanaux et sous réserve d'un acte authentique entre les propriétés voisines, la hauteur sur limite de ces bâtiments pourra être supérieure à 4 mètres sans toutefois excéder 7 mètres et leur longueur cumulée sur deux côtés consécutifs pourra atteindre la moitié du périmètre de la parcelle considérée.

Dans le cas de bâtiments annexes agricoles et sous réserve d'un acte authentique entre les propriétés voisines, la hauteur sur limite de ces bâtiments pourra être supérieure à 4 mètres sans toutefois excéder 7 mètres et la longueur d'adossement sur limites séparatives ne sera pas limitée si pour cette dernière, il y a avis favorable du maire et de la Direction Départementale de l'Agriculture.

7.3.3. Des constructions simultanées d'une hauteur sur limite séparative supérieure à 4 mètres pourront être autorisées sous réserve d'une unité de conception et du respect des dispositions de l'article UC 10.

#### UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

##### 8.1. Par rapport aux baies de pièces d'habitation ou d'activité :

Au droit de ces baies, aucun point d'un immeuble voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.



En tout état de cause, pour les constructions à édifier en ordre discontinu, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un bâtiment voisin ne pourra être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé tout en restant au moins égale à 4 mètres.

8.2. Par rapport à l'ensoleillement :

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

8.3. Par rapport aux limites séparatives :

A condition que les constructions soient réalisées dans une même unité de conception, les implantations sur limites séparatives communes sont autorisées sur une profondeur de 15 mètres à partir de la marge de recul.

UC 9 - EMPRISE AU SOL

- 9.1. L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain.
- 9.2. Cette emprise peut être portée à la moitié de la superficie du terrain lorsque les constructions comprennent des garages et des remises.
- 9.3. Cette emprise peut être portée aux deux tiers de la superficie du terrain lorsque les constructions comprennent des bâtiments et installations à usage agricole, artisanal ou commercial.
- 9.4. Sans dépassement du coefficient d'emprise, peut être autorisé l'agrandissement des logements existants, s'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité à la condition qu'il n'y ait pas création de logements nouveaux.

UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur relative :

Aucune partie d'une construction, à l'exception des ouvrages décrits au 10.1.3., ne peut excéder une hauteur maximale, dite "limite de hauteur relative", qui est fonction de sa distance par rapport au voisinage.



La limite de hauteur relative est, pour un point donné de la construction, la moins élevée des hauteurs définies ci-après :

10.1.1. Hauteur relative par rapport à l'alignement :

Elle est égale à la distance horizontale qui sépare tout point de la construction de l'alignement opposé, augmentée, s'il y a lieu, de la marge de recul.

10.1.2. Hauteur relative par rapport aux limites séparatives :

Elle représente le double de la distance horizontale qui sépare tout point de la construction des limites séparatives.

10.1.3. Dépassement et majoration de la hauteur relative :

Lorsque la construction est édiflée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, le bâtiment édiflé sur la voie la plus étroite peut avoir une longueur qui n'excède pas 15 mètres, la même hauteur que sur la voie la plus large.

10.2. Hauteur maximale.

Le nombre de niveaux, quelqu'en soit l'affectation, décompté à l'égout du toit, ne pourra excéder 2 avec un maximum de 7 m. Il ne comprend pas les sous-sols lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des locaux de service.

10.3. Exemption

Les équipements d'infrastructure sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.



## UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Tout projet de construction et toute modification de l'aspect extérieur de la construction sera soumis à l'avis de l'architecte consultant de la Direction Départementale de l'Équipement.

11.2. Clôtures - Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Toutefois, elles peuvent également être constituées par des grilles ou grillages ou encore par une murette de faible hauteur surmontée d'un dispositif à claire voie de conception simple et d'aspect agréable d'une hauteur totale maximum de 1,50 m. murette comprise s'il y a lieu.

Cette disposition s'applique aux murs séparatifs des terrains s'il en est prévu comme à ceux à édifier en bordure de rue.

Des clôtures différentes sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles intéressées. Elles seront dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

## UC 12 - STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé, en dehors des voies publiques, des aires de stationnement selon les normes définies ci-après :

- logements : chambres individuelles : 1 pl/2 chambres
- studios et 2 pièces : 1 pl/logement
- 3 à 5 pièces : 1,5 pl/logement
- 6 pièces et plus : 2 pl/logement
- foyer de personnes âgées : 1 pl/10 chambres
- commerces isolés : 60 % de la surface hors oeuvre (SHO)  
min. 2 places



- marchés	: 60 % SHO + places aux véhicules des commerçants
- bureaux	: 60 % SHO
- ateliers, dépôts	: 10 % SHO
- cliniques	: 60 % SHO
- hôpitaux	: 40 % SHO
- hôtels-restaurants	: 60 % SHO
- salles de spectacles	: 1 pl/10 personnes
- salles de réunions	: 1 pl/10 personnes
- cultes	: 1 pl/15 personnes
- stades : entraînement	: 10 % emprise
: spectacles	: 1 pl/10 personnes
- piscines, patinoires	: 100 % emprise
- enseignement supérieur	: 1 pl/7 élèves
"    1er cycle)	
"    2e cycle) (2 roues)	: 1 m2/2 élèves

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, ces surfaces minimales pourront varier compte tenu de la nature et de la situation de la construction, et d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

#### UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La superficie des espaces plantés doit être au moins égale au tiers de la superficie du terrain sauf pour les exploitations agricoles et les établissements à caractère artisanal ou commercial.

#### UC 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- Les possibilités maximales d'occupation du sol sont données par le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) défini à l'article 6 du Titre I.



- 14.1. Le C.O.S. applicable à la zone est égal à 0,5.
- 14.2. Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments sociaux, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure.

UC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- 15.1. Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est autorisé sous réserve que soient respectées les règles définies aux articles UC 3 à UC 13 :
  - sur les terrains situés à l'angle de deux voies ou entre deux constructions existant le long d'une voie ;
  - lorsque l'application de ce coefficient à un terrain ne permet pas d'édifier au minimum une surface de 140 m<sup>2</sup> de plancher hors-oeuvre ; le dépassement dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher ;
  - pour l'agrandissement des logements existants, à la date de la publication du présent P.O.S. s'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité à la condition qu'il n'y ait pas création de logements nouveaux.

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	15	11

L'an Deux Mille Huit, et le **25 août** à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRABOLD André

Date de la convocation  
19/08/2008

Etaient présents: BARBIER Françoise, POINSATTE David, Adjoints  
FORSTER Fabien, FREYBURGER André, GUTBROD Robert, HAEMMERLE Michel, NACCI Robert, PATRON Marie-Christine, SUTTER Guy, VIC Marie Denise.  
Conseillers Municipaux.

Date d'affichage  
26/08/2008

Absents excusés : CHAN-KAM Laurence  
GAUTHERON Muriel  
DEVANTOY René,  
procuration à TRABOLD André  
STEMMELIN Danielle,  
procuration à GUTBROD Robert



Monsieur FORSTER Fabien a été élu secrétaire.

**Objet : URBANISME : CONCESSION DE STATIONNEMENT**

Vu la lettre du 8 août 2008 de Monsieur le Sous-Préfet,  
Vu les articles L123-1-2, L332-6, L332-6-1 et L332-7-1 du Code de l'Urbanisme,

La délibération du 6 juin 2008 est annulée.

La participation pour non réalisation d'aires de stationnement est fixée à 4 000€ par place, par application de l'article L332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette somme devra être acquittée avant obtention du Permis de Construire et faire l'objet d'un certificat joint à la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette décision.

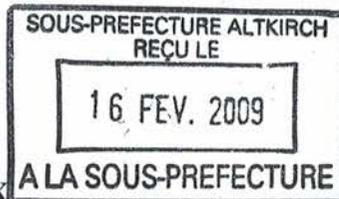
RENDU EXECUTOIRE  
LE 26 AOÛT 2008  
LE MAIRE

André TRABOLD.



Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

André TRABOLD.



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	15	12

L'an Deux Mille Neuf, et le **13 février** à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRABOLD André, Maire.

Date de la convocation  
07/02/2009

Etaient présents: BARBIER Françoise, POINSATTE David, CHAN-KAM Laurence.

Adjoints

DEVANTOY René, FORSTER Fabien, FERYBURGER André, GUTBROD Robert, HAEMMERLE Michel, NACCI Robert, STEMMELIN Danielle, SUTTER Guy, VIC Marie Denise.  
Conseillers Municipaux.

Date d'affichage  
17/02/2009

Absents excusés : GAUTHRON Muriel, procuration à CHAN-KAM Laurence  
PATRON Marie-Christine, procuration à SUTTER Guy  
HAEMMERLE Michel

Monsieur FORSTER Fabien a été élu secrétaire.

**Objet : ASSAINISSEMENT : PARTICIPATION POUR ECONOMIE D'UNE  
INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT**

- VU l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté municipal du 7 juillet 2006 portant dispense de lit filtrant drainé,
- VU l'arrêté municipal du 17 octobre 2008 portant dispense de fosse,

Pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires dispensés de toute installation d'épuration individuelle réglementaire, une participation s'élevant à 2 000€ leur sera demandée.

Pour les immeubles collectifs, la participation est calculée par logement, chaque appartement supplémentaire devant contribuer à hauteur de 500 €."

Cette participation prend effet au 17 octobre 2008, date de l'arrêté instaurant cette dispense, et s'applique à toutes les habitations neuves ou en rénovation soumises à permis de construire.

Le paiement sera demandé lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Maire est chargé de l'application de ces dispositions.

RENDU EXECUTOIRE  
LE 16 FEV. 2009  
LE MAIRE



Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

*André TRABOLD*  
André TRABOLD

*André TRABOLD*  
André TRABOLD

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH  
REÇU LE  
- 6 DEC. 2010  
LA SOUS-PREFECTURE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	12	9

L'an Deux Mille Dix, et le **3 décembre** à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRABOLD André, Maire.

Date de la convocation  
27/11/2010

Etaient présents: BARBIER Françoise, CHAM KAM Laurence, VIC Marie Denise.

Adjointes

FORSTER Fabien, GAUTHERON Muriel, PATRON Marie-Christine, POINSATTE David, STEMMELIN Danielle.  
Conseillers Municipaux.

Date d'affichage  
07/12/2010

Absents excusés : DEVANTOY René,  
Procuration à POINSATTE David  
HAEMMERLE Michel  
Procuration à TRABOLD André  
SUTTER Guy,  
Procuration à PATRON Marie-Christine

Monsieur FORSTER Fabien a été élu secrétaire.

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-12, L123-13 et R123-20-1 et R123-20-2,

VU le projet mis à disposition du public du 1er au 30 novembre 2010,

VU l'absence de remarques formulées par le public,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du POS comme suit :

Zone	Art.	Problème relevé	Solution proposée
UC	6	Limites sur voie publique : à 4 mètres ou à l'alignement des façades, or certains équipements rendus obligatoires pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne peuvent être réalisées	Rajouter après le 2 <sup>ème</sup> alinéa : les équipements et aménagements nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées aux services publics pourront être implantés en-deçà des marges de recul définies aux deux alinéas précédents.

UC	8	La rédaction des articles concernant le droit de vue est peu lisible, en outre le Code Civil assure une protection des particuliers dans ce domaine. Les règles de distance entre 2 bâtiments situés sur le même terrain sont basées sur la hauteur du plus haut d'entre eux, or sur certaines parcelles de taille courant (5 à 6 ares) la réalisation de bâtiments annexes non contigus est impossible.	Remplacer les article 8.1 et 8.2 par un article unique : sauf en cas de contiguïté, la distance séparant tout point de la construction projetée de tout point d'un immeuble bâti existant doit être au moins égal à la moitié de la hauteur total de la construction la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Toutefois, les constructions annexes et piscine non couvertes peuvent être implantées à une distance minimale de 2 mètres.
----	---	--	--

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion dans un journal diffusé dans le département)

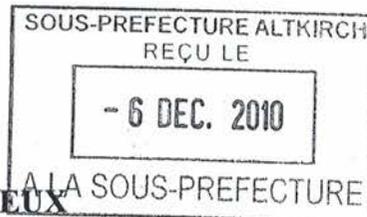
RENDU EXECUTOIRE  
LE 06 DEC. 2010  
LE MAIRE

  
André TRABOLD.



Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

  
André TRABOLD.



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	12	9

L'an Deux Mille Dix, et le **3 décembre** à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRABOLD André, Maire.

Date de la convocation  
27/11/2010

Etaient présents: BARBIER Françoise, CHAM KAM Laurence, VIC Marie Denise.

Adjointes

FORSTER Fabien, GAUTHERON Muriel, PATRON Marie-Christine, POINSATTE David, STEMMELIN Danièle.  
Conseillers Municipaux.

Date d'affichage  
07/12/2010

Absents excusés : DEVANTOY René,  
Procuration à POINSATTE David  
HAEMMERLE Michel  
Procuration à TRABOLD André  
SUTTER Guy,  
Procuration à PATRON Marie-Christine

Monsieur FORSTER Fabien a été élu secrétaire.

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS POUR L'EXTENSION DE L'ECOLE**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 portant construction d'une salle de classe supplémentaire à l'école

Vu la demande de permis de construire déposé en Mairie le 27 octobre 2010,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une révision simplifiée du POS en ce qui concerne les limites des zones UC et Uef à proximité de l'école. Cette modification fait suite à une erreur matérielle non relevée lors de l'établissement du POS en 1981 : la cour de l'école correspondant à la parcelle section C n° 120, clôturée depuis 1945, ne saurait en effet être sur le terrain d'assiette du secteur Uef du POS (zone ferroviaire).

Le dossier sera mis à la disposition du public du 8 décembre 2010 au 8 janvier 2011, puis soumis au prochain Conseil Municipal.

RENDU EXECUTOIRE  
LE 06 DEC. 2010  
LE MAIRE



André TRABOLD.

Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

André TRABOLD.



## CHAPITRE II - ZONE UE

### CARACTERE DE LA ZONE UE

Il s'agit de zones d'activités dont l'une est représentée par le secteur UE a. Elle comprend en outre un secteur UE f correspondant à l'emprise de la S.N.C.F.

### ARTICLES

#### UE 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sauf restrictions complémentaires résultant des servitudes d'utilité publique, sont interdits :

- 1.1. Les constructions à usage exclusif d'habitation.
- 1.2. Les établissements destinés à usage exclusif de bureaux.
- 1.3. Les commerces de détail.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 1.5. L'aménagement de terrains de camping et de caravaning.
- 1.6. Les constructions de bâtiments à usage agricole.

#### UE 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Sont autorisés :

- 2.1. Les constructions à usage d'habitation, si elles sont destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements ou les services généraux.

Le nombre de logements est limité à 2 par établissement implanté dans la zone d'activité.

- 2.2. Les bureaux, s'ils constituent le complément administratif, technique ou commercial de l'établissement installé sur la même parcelle de propriété.



- 2.3. Les installations d'intérêt collectif agricole.
- 2.5. L'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements industriels, commerciaux ou agricoles, existants à la date de publication du présent P.O.S. lorsqu'ils n'augmentent pas les nuisances et améliorent le caractère de la zone.
- 2.6. L'aménagement et l'agrandissement des maisons d'habitation existantes à la date de publication du présent P.O.S. lorsqu'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et les normes d'habitabilité et qu'il n'entraîne pas la création de nouveaux logements.
- 2.7. Dans le secteur UE a, la construction de logements de service dans la limite de quatre.
- 2.8. Dans le secteur UE f, les constructions et installations liées à l'exploitation ferroviaire.

#### UE 3 - ACCES ET VOIRIE - DESSERTE FERROVIAIRE

- 3.1. ACCES. - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques prévues au paragraphe 3.2. ci-après :

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès nouvelles à une même voie publique sont limitées à un accès de 3,50 mètres de largeur maximum par tranche de 30 mètres de façade.

- 3.2. ACCES AUX PARCELLES BORDANT LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
La conformation des accès est fonction de la nature des entreprises de sorte que, sur le domaine public, la gêne à la circulation générale due aux manoeuvres des véhicules lourds sortant des parcelles ou y pénétrant soit la plus faible possible.

A cet effet, les entrées auront, par rapport à l'alignement un retrait de 4 m.

Les extrémités de ces entrées seront raccordées à l'alignement par des pans coupés formant avec ce dernier un angle de 45 degrés.

Des dispositions particulières, garantissant plus sûrement la sécurité des usagers en transit, pourront être exigées au cas où les installations du pétitionnaire engendreraient un trafic jugé important.

- 3.3. VOIRIE - Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent une approche convenable des moyens de lutte contre l'incendie.



Les voies publiques en impasse ne seront autorisées que si elles se terminent par une aire de manoeuvre de 40 mètres de diamètre.

Aucune voie publique ne devra avoir une largeur de plate-forme inférieure à 10 mètres.

La largeur des plates-formes des voies privées sera fonction de l'importance des établissements à desservir sans toutefois être inférieure à 8 mètres.

- 3.4. DESSERTE FERROVIAIRE - Les embranchements sur la voie ferrée seront réalisés selon les normes définies par les conventions d'embranché principal et de sous-embranché en vigueur à la S.N.C.F.

#### UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.

##### 4.1. EAU

###### 4.1.1. Eau potable.

Le branchement est obligatoire sur le réseau public pour toute implantation nouvelle.

###### 4.1.2. Eau industrielle.

Le volume de prélèvements autorisé d'eau industrielle dans la nappe phréatique est fixé par les instances compétentes.

##### 4.2. ASSAINISSEMENT

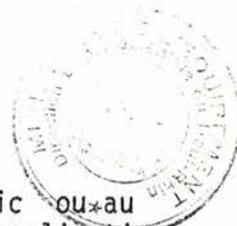
###### 4.2.1. Eaux usées.

Toutes les eaux et matières usées devront être évacuées par des dispositifs respectant les réglementations en vigueur sans être mélangées aux eaux pluviales qui peuvent être rejetées sans traitement en milieu naturel.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles sera subordonnée, le cas échéant, à un prétraitement approprié.

###### 4.2.2. Eaux pluviales.

Aucun aménagement réalisé sur un terrain ne devra faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.



Les eaux seront conduites jusqu'au réseau public ou au fossé ou cours d'eau le plus proche par des canalisations en surface, capables d'absorber le débit de l'orage décennal.

#### UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

#### UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

##### 6.1. Voies routières.

Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 6 m par rapport à l'alignement des voies.

Les bureaux ou logements de fonctions devront être implantés à une distance au moins égale à 4 m par rapport à l'alignement des voies, sans que la longueur totale des façades donnant sur ces voies puisse excéder de 1/3 à 1/5ème de la largeur constructible.

Afin de ne pas compromettre la visibilité à l'intersection des voies, il ne sera pas édifié de constructions à l'intérieur du triangle dont deux côtés, portés par les alignements, ont une longueur de 10 mètres.

##### 6.2. Voies ferrées

L'implantation des constructions le long des voies ferrées devra être conforme aux normes en vigueur à la S.N.C.F.

##### 6.3. Voies fluviales et voies navigables.

Néant.

#### UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

##### 7.1. Par rapport aux limites extérieures de la zone d'activités :

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite extérieure de la zone d'activités sera au moins égale à la hauteur de la façade du bâtiment faisant face à cette limite avec un minimum de 10 mètres si la zone d'activités confine à une zone d'habitations existante ou prévue, ou avec un minimum de 6 mètres dans les autres cas.



7.2. Par rapport aux limites séparatives des lots de la zone d'activités :

la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite du lot sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment faisant face à cette limite avec un minimum de 6 mètres.

Toutefois, si deux occupants de la zone présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront, après accord des services de sécurité et d'incendie, être accolés sous réserve expresse de la construction d'un mur coupe-feu.

Ces dispositions ne pourront être acceptées que sur une seule limite séparative d'un lot donné.

Les cuves ou silos de stockage de matières inflammables ou explosives nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ne seront jamais implantées à moins de 20 mètres des limites séparatives.

UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf cas de réalisation par tranche d'unités intégrées ou en fonction de la nature de la technicité de l'exploitation l'implantation des constructions devra satisfaire aux dispositions suivantes :

8.1. Par rapport aux baies :

Au droit de ces baies, aucun point d'un immeuble voisin ne devra être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

En tout état de cause, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un bâtiment voisin ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé tout en restant au moins égale à 6 mètres.

8.2. Par rapport à l'ensoleillement :

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié ou plus des pièces habi-



tables, locaux destinés au travail (à l'exclusion des locaux de stockage), cantines, infirmeries, lieux de repos, prennent jour sur cette façade.

Toutefois, la distance entre deux constructions ne pourra être inférieure à 6 mètres.

#### UE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol n'est limitée que par l'application des articles UE 3 à UE 13 du présent règlement.

#### UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### 10.1. Hauteur relative :

Aucune partie d'une construction, à l'exception des ouvrages décrits au 10.1.4., ne pourra excéder une hauteur maximale, dite "limite de hauteur relative", qui est fonction de sa distance par rapport au voisinage.

La limite de hauteur relative est la moins élevée des hauteurs définies ci-après :

##### 10.1.1. Hauteur relative par rapport à l'alignement des voies publiques :

Elle est égale à la distance horizontale qui sépare tout point de la construction de l'alignement opposé augmentée, s'il y a lieu, de la marge de recul.

##### 10.1.2. Hauteur relative par rapport aux limites extérieures de la zone d'activités :

Elle est égale à la distance horizontale qui sépare tout point de la construction des limites séparatives.

##### 10.1.3. Hauteur relative par rapport aux limites séparatives des lots de la zone d'activités :

Elle représente le double de la distance horizontale qui sépare tout point de la construction des limites séparatives.

##### 10.1.4. Dépassement et majoration de la hauteur relative :

Pourront être édifiés au-dessus de la limite de hauteur relative, les ouvrages indispensables et de



faible emprise, tels que cheminée, gaine de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères.

Pourront également dépasser la limite de hauteur relative, si le projet déposé en démontre l'absolue nécessité, les appareillages verticaux spécifiques à certains types d'industries (tours de distillation ou de réfrigération, dépoussiéreurs par exemple).

Lorsque les alignements ou limites séparatives par rapport auxquels s'apprécie la hauteur relative seront en pente, la hauteur relative sera prise au milieu de la façade.

#### 10.2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions n'est limitée que par l'application des dispositions ci-dessus de l'article UE 10.

#### 10.3. Exemption

Les équipements d'infrastructure sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

### UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. L'ensemble des constructions et des terrains, utilisés ou non, de chaque lot, devra être aménagé et entretenu de telle sorte que l'aspect et la propreté de la zone d'activités n'en soient pas altérés.

11.2. Toute demande de permis de construire sera accompagnée :

- d'un plan masse prévisionnel définissant l'utilisation de l'ensemble du lot,
- de documents graphiques, photographiques (ou tridimensionnels) permettant de juger de l'aspect des constructions et de leurs éléments accessoires (enseignes, cheminées, manches de ventilation, cages d'ascenseurs...),
- d'un plan d'aménagement paysager avec indication des essences plantées,
- d'un plan de l'éclairage extérieur.

Unité et simplicité des constructions et affirmation de leurs fonctions devront être recherchées.



### 11.3. Façades

Les façades d'un même bâtiment, comme celles de plusieurs bâtiments d'un même lot devront constituer un ensemble harmonieux.

En particulier, si le principe de l'acrotère est retenu, cet élément se poursuivra dans la mesure du possible à la périphérie complète de chaque bâtiment, à un même niveau et sur une hauteur constante.

Seules certaines fonctions particulières pourront justifier une exception.

Les teintes des façades seront définies au niveau du projet dessiné et soumises dans la demande du permis de construire.

### 11.4. Extensions

La mise en place des volumes, le choix du principe de construction et la création ou l'aménagement des espaces verts, tiendront compte des éventuels besoins d'extension et du caractère plus ou moins évolutif de l'activité considérée.

### 11.5. Stockages

Tout stockage à l'air libre sera masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie et par le vent seront obligatoirement stockés dans les locaux clos et couverts.

### 11.6. Publicité

Toutes les inscriptions ou les panneaux de caractère publicitaire seront interdits.

Seule sera autorisée l'enseigne commerciale ou la marque déposée de l'établissement établi sur le lot.



Cette enseigne fera l'objet d'une étude particulière qui sera liée à celle de l'architecture des bâtiments.

#### 11.7. Signalisation

Le fléchage et la signalisation seront conformes aux modèles-types qui seront adoptés pour les parties communes de la zone.

#### 11.8. Eclairage extérieur

Les parties non bâties des différents lots pourront être éclairées soit :

- par des projecteurs au sol éclairant les façades
- par des projecteurs fixés aux façades éclairant le sol
- par des batteries de projecteurs fixées sur des mâts métalliques ou en béton
- par des candélabres
- par des bornes lumineuses.

Dans le cas des deux dernières solutions, les modèles devront être du même type que ceux utilisés dans les parties communes de la zone.

#### 11.9. Clôtures

Les clôtures sont facultatives en bordure des voies publiques.

Lorsque celles-ci se révèlent indispensables, elles seront constituées par un maillage métallique sur potelets métalliques ou en béton.

Dans le cas d'une murette de support, celle-ci ne devra pas excéder 0,20 m d'épaisseur et 0,30 m de hauteur et ne pas comporter de chaperon.

La hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2 m.

Les clôtures pleines peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités absolues tenant compte de la nature de l'occupant ou du caractère des activités exercées sur la parcelle intéressée.



## UE 12 - STATIONNEMENT

Les aires de stationnement et d'évolution se situeront à l'intérieur des lots.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, les normes pourront varier en conséquence sans toutefois être inférieures aux valeurs suivantes :

- logements : 1 pl/logement
- bureaux : 60 % surface hors oeuvre
- ateliers, dépôts : 10 % surface hors oeuvre
- centres commerciaux : 100 % surface hors oeuvre + emplacement de livraison (100 m<sup>2</sup> au minimum)

Il ne sera pas aménagé d'aires de stationnement dans les marges de recul des constructions par rapport à l'alignement des voies et aux limites séparatives.

## UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### 13.1. Boisements et espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties et non aménagées pour les stockages, la circulation ou le stationnement des véhicules, seront obligatoirement traitées en espaces verts qui devront être plantés d'arbres choisis parmi les essences croissant naturellement dans la région.

De plus, les aires de stationnement réservées aux voitures de tourisme seront plantées d'arbres à haute tige, disposés régulièrement, à raison d'un par place.

Afin de ne pas compromettre la visibilité à l'intersection des voies, il ne sera pas effectué de plantations dont la hauteur par rapport aux chaussées dépasserait 1 mètre à l'intérieur du triangle dont deux côtés, portés par les alignements ont une longueur de 10 mètres.

Les installations et dépôts visés à l'article A 440-1 du Code de l'Urbanisme s'ils sont visibles de la voie publique et s'ils ne sont pas entourés d'un mur périphérique, devront être cachés par des plantations à feuillage persistant constituant un écran dense.



13.2. Boisements et espaces verts à conserver :

Les haies vives et les arbres existants seront, dans la mesure du possible, conservés ou reconstitués.

13.3. Les boisements et espaces verts visés aux paragraphes 13.1. et 13.2 ci-dessus devront représenter au moins 10 % de la surface parcellaire.

UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles UE 3 à UE 13.

UE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.



### TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

#### CHAPITRE I - ZONE NA

##### CARACTERE DE LA ZONE NA

Il s'agit d'une zone naturelle destinée dans l'avenir à l'urbanisation.

Elle comprend le secteur NAa destiné à l'habitat, les secteurs NAe et Naf destinés aux activités.

##### ARTICLES

#### NA 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits :

- 1.1. Les constructions de toute nature, sauf celles visées à l'art.NA2.
- 1.2. L'aménagement de terrains de camping.
- 1.3. L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes.
- 1.4. Les affouillements, les exhaussements des sols, l'ouverture et l'exploitation de carrières, la création d'étangs.

#### NA 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES.

Sont admis :

- 2.1. Les opérations à caractère linéaire déclarées d'utilité publique ainsi que leurs annexes techniques et les opérations prévues au plan.
- 2.2. L'aménagement et l'agrandissement des maisons d'habitation existantes à la date de publication du présent P.O.S. lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et les normes d'habitabilité et qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
- 2.3. La reconstruction des bâtiments détruits par sinistre sous réserve que les servitudes initiales ne soient pas aggravées et que le permis de construire soit demandé dans les

3 ans suivant la date du sinistre.

Dans ce cas, les règles générales d'occupation du sol (articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme) sont applicables.

2.4. Dans le secteur NA a, les lotissements à usage d'habitation, les ensembles de constructions groupées à usage d'habitation et les remembrements urbains sont autorisés à la condition que chaque opération concerne un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare ou la totalité du secteur concerné, que les équipements propres à chaque opération soient pris en charge par le constructeur ou le lotisseur et que l'opération ne compromette pas l'aménagement du restant de la zone.

Dans ce cas, le règlement du secteur UC est applicable.

NA 3 - ACCES ET VOIRIE.

Néant.

NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant

NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Néant.

NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Néant.

NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE.

Néant.



NA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant.

NA 12 - STATIONNEMENT

Néant.

NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

NA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

NA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

REÇU LE  
28 NOV. 2011  
A LA SOUS-PREFECTURE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	10	9

L'an Deux Mille Onze, et le **25 novembre** à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRABOLD André, Maire.

Date de la convocation  
15/11/2011

Etaient présents: BARBIER Françoise, CHAN KAM Laurence, VIC Marie-Denise

Date d'affichage  
01/12/2011

Adjointes

FORSTER Fabien, GAUTHERON Muriel, PATRON Marie-Christine, STEMMELIN Danielle, SUTTER Guy.  
Conseillers Municipaux.

Absent excusé : HAEMMERLE Michel,  
Procuration à FORSTER Fabien

Monsieur FORSTER Fabien a été élu secrétaire.

**Objet : LOTISSEMENT : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU POS**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-13,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvés le 10 mars 1981 et ses modifications,  
Vu l'arrêté municipal n° 055-11 en date du 24 août 2011 mettant le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols à enquête publique,
- Considérant que la Commune a engagé une procédure de modification du POS, ayant pour objet l'extension de la zone NAa pour la réalisation d'un lotissement et la mise en cohérence du zonage avec "le terrain" (repositionnement du stade de foot en secteur NAb à vocation de sport),
  - Considérant que, conformément au code de l'urbanisme, le projet a été soumis à enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 2012,
  - Vu le rapport et les conclusions motivées exprimées par le Commissaire-Enquêteur donnant un avis favorable au dossier présenté,
  - Considérant que la modification du POS telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification du POS telle qu'elle est présentée dans le dossier.

La modification du POS approuvée est tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

RENDU EXECUTOIRE  
LE 28 NOV. 2011  
LE MAIRE



André TRABOLD.

Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

André TRABOLD.

CHAPITRE II - ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE NC

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation exclusivement agricole. Elle comprend en outre 2 secteurs NCa destinés à la création des futures voies d'accès de la zone industrielle projetée.

ARTICLES

NC 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits :

- 1.1. Toute construction et installation autre que celles nécessaire aux exploitations agricoles.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra justifier à la fois :

- de la qualité de chef d'exploitation agricole.

- de la mise en valeur d'une surface d'exploitation agricole au moins égale à la surface minimum d'installation au vu de la réglementation en vigueur.
- de la nécessité de la construction ou de l'extension prévue dont le projet doit obligatoirement comprendre des bâtiments ou installations agricoles auxquels pourra être lié, le cas échéant, un bâtiment à usage d'habitation lorsqu'il y a création d'une nouvelle unité de production avec une sortie d'exploitation hors de l'agglomération.

- 1.2. Toutes installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constitués :

- soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
- soit par des roulottes ou caravanes à moins qu'elles ne soient simplement mises en garage pendant la période de non utilisation ;
- soit par des abris de quelque matériaux que ce soit, dès lors qu'ils occupent une superficie de 2 mètres carrés au moins et que leur hauteur atteigne 1,5 mètre.

- 1.3. Les dépôts de ferrailles, de matériaux et de déchets ainsi que de vieux véhicules.

- 1.4. Les affouillements, les exhaussements des sols, l'ouverture et l'exploitation de carrières.

- 1.5. L'aménagement de terrains de camping

- 1.6. L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes.

- 1.7. La construction de lignes électriques à très haute tension.

- 1.8. Toute construction de quelque nature qu'elle soit, dans les secteurs NC a.



NC 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES.

- 2.1. La délivrance de l'autorisation de construire des bâtiments et installations nécessaires aux exploitations agricoles est subordonnée à l'avis favorable de la conférence permanente du permis de construire lorsque la demande est :
  - soit présentée par un chef d'exploitation ne remplissant pas une ou plusieurs des conditions précisées à l'article NC 1.1.
  - soit porte sur des constructions ou installations d'équipements agricoles à usage de collecte et de stockage.
- 2.2. Les équipements à caractère linéaire déclarés d'utilité publique, leurs annexes techniques et les opérations n° 2 et 5 prévues au plan.
- 2.3. Les installations liées exclusivement au trafic routier, ferroviaire et fluvial.
- 2.4. L'aménagement et l'agrandissement des maisons d'habitation existantes à la date de la publication du présent P.O.S. lorsqu'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et les normes d'habitabilité et qu'il n'entraîne pas la création de nouveaux logements.
- 2.5. La reconstruction des maisons d'habitation détruites par sinistre, sous réserve que les servitudes initiales ne soient pas aggravées et que le permis de construire soit demandé dans les trois ans suivant la date du sinistre.

NC 3 - ACCES ET VOIRIE.

- 3.1. ACCES. - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques prévues au paragraphe 3.2., ci-après :

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès nouvelles à une même voie publique sont limités à un accès de 3,50 mètres de largeur maximum par tranche de 30 mètres de façade.



3.2. VOIRIE. - Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.

Les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucun terrain dont la surface est inférieure à 4 000 m<sup>2</sup> ne pourra recevoir de construction à usage d'habitation.

NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Pour les voies ci-après, existantes ou projetées, quelle que soit leur largeur, les constructions devront être implantées à la distance minimale suivante de l'axe de la voie.

Route Nationale et voie à grande circulation.....	35 m.
Chemin Départemental.....	25 m.
Autre voie.....	10 m.

NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence de niveau entre les deux points cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE.



Pour les constructions à édifier en ordre discontinu, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment par rapport au bâtiment le plus proche doit être au moins égale à la différence de niveau entre les deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

NC 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des maisons d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de limite de hauteur pour les constructions à usage agricole.

NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Tout projet de construction et toute modification de l'aspect extérieur de la construction sera soumis à l'avis de l'architecte consultant de la Direction Départementale de l'Équipement.

NC 12 - STATIONNEMENT

Néant.

NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

NC 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Pour les constructions à usage d'habitation les possibilités maximales d'occupation du sol sont limitées à 250 m<sup>2</sup> de surface hors-oeuvre nette pour une parcelle d'un seul tenant supérieure ou égale à 4 000 m<sup>2</sup>.



14.2. Pour les autres constructions autorisées, les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles NC 3 à NC 13.

NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	15	13

L'an Deux Mille Sept, et le **23 mars**  
à 20 heures, le Conseil Municipal de la  
commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances, sous la Présidence de  
M. TRABOLD André, Maire.

Date de la convocation  
16/03/2007

Etaient présents: DEVANTOY René, BARBIER Françoise,  
Adjoints

Date d'affichage  
27/03/2007

CHAN-KAM Laurence, GAUTHERON Muriel, GUTBROD Robert,  
NACCI Roberto, PATRON Marie-Christine, POINSATTE David,  
STEMMELIN Danielle, SUTTER Guy, TURCI Stéphane, VIC Régis.  
Conseillers Municipaux

Absents excusés : MUNSCH Patrick  
RITTER Paulette

Monsieur David POINSATTE a été élu secrétaire.

**Objet : REVISION SIMPLIFIEE DU POS POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION  
D'UNE STATION D'EPURATION**

EXPOSE DU MAIRE :

Le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions des articles L123-13 et L123-19 du Code de l'Urbanisme qui autorisent les Communes à engager une procédure de révision simplifiée du P.O.S. lorsque cette révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité.

Cette nouvelle procédure permet donc d'apporter au P.O.S. un changement n'entrant pas dans le champs d'application de la procédure de modification sans qu'il soit nécessaire de procéder à une révision selon la procédure complète de révision conduisant à la transformation du P.O.S en P.L.U, à condition que l'objet de la révision simplifiée porte sur une opération présentant un caractère d'intérêt général. La procédure de révision simplifiée a l'avantage de pouvoir être menée dans des délais courts (environ 6 à 8 mois).

Objectif de la révision simplifiée / exposé du projet envisagé :

La Commune de Montreux-Vieux est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10/03/1981 modifié le 25/09/1998.

Elle a en projet la réalisation d'une station d'épuration sur des parcelles classées en zone NC du POS.

Toutefois, le règlement de cette zone n'autorise pas la réalisation de ce projet.  
Il conviendrait donc d'adapter le POS afin que ce projet public puisse se réaliser dans les meilleurs délais.

Une procédure de modification du POS ne peut être envisagée dans la mesure où les articles L123-13 et L123-19 interdisent d'utiliser la procédure de modification pour réduire les zones agricoles ou naturelles ou pour réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En revanche, il peut être envisagé de diligenter une procédure de révision simplifiée destinée à adapter le POS, dans des délais courts, en vue de permettre le projet de station d'épuration, conformément au code de l'urbanisme qui prévoit le recours à la révision simplifiée pour permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération présentant un intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité.

Le projet de station d'épuration, sous maîtrise d'ouvrage publique, répond en effet à un intérêt général évident pour la Commune (traitement des effluents, protection accrue des ressources naturelles et réduction des nuisances...).

C'est pourquoi le Maire prend l'initiative d'engager la procédure de révision simplifiée du POS et de saisir le Conseil Municipal pour qu'il délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

La procédure de la révision simplifiée serait la suivante :

- délibération du Conseil Municipal sur les objectifs de la révision simplifiée du POS et fixant les modalités de la concertation avec la population au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,
- montage du dossier de révision simplifiée du POS et concertation avec la population selon les modalités définies,
- examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (articles L123-13 et R123-21-1 du code de l'urbanisme),
- enquête publique sur le projet de révision simplifiée du POS complété par une notice explicative du projet,
- délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et approuvant la révision simplifiée du POS.

Un débat s'engage au sein du Conseil Municipal sur les objectifs poursuivis par la révision simplifiée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13, L123-19 et R123-21-1,

Vu le POS approuvé en date du 10-03-1981, modifié le 25-09-1998,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les objectifs de la révision simplifiée du POS présentés par Monsieur le Maire qui consiste à permettre la construction de la station d'épuration communale,
- décide d'organiser, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - la Commune tiendra à la disposition de la population, à la Mairie, un panneau d'exposition retraçant les éléments du dossier de révision simplifiée du POS lorsqu'il aura été finalisé ainsi que les éléments explicatifs de la construction envisagée – caractéristiques du projet de station d'épuration, plans, documents graphiques à même de visualiser le projet et son insertion dans le site
  - un registre sera joint au panneau d'exposition afin que le public puisse y consigner ses observations

- une parution dans la presse informera la population et toutes les personnes intéressées de la date à laquelle le panneau d'exposition sera tenu à leur disposition à la Mairie.
- la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée au personnes publiques et organismes visés à l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

RENDU EXECUTOIRE  
LE 26 MARS 2007  
LE MAIRE



*André Trabold*  
André TRABOLD.

Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

*André Trabold*  
André TRABOLD.



### CHAPITRE III - ZONE ND

#### CARACTERE DE LA ZONE ND

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de l'intérêt du site.

#### ARTICLES.

##### ND 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1. Toutes constructions ou installations autres que celles nécessaires à la sauvegarde et à l'entretien du site.
- 1.2. Toutes installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constitués :
  - soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
  - soit par des roulottes ou caravanes à moins qu'elles ne soient simplement mises au garage pendant la période de non utilisation ;
  - soit par des abris de quelque matériau que ce soit, dès lors qu'ils occupent une superficie de 2 mètres carrés au moins et que leur hauteur atteigne 1,5 mètre.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, de matériaux et de déchets ainsi que de vieux véhicules.
- 1.4. Les affouillements, les exhaussements des sols, l'ouverture et l'exploitation de carrières, la création d'étangs.
- 1.5. L'aménagement de terrains de camping.
- 1.6. L'aménagement de terrains pour caravanes.
- 1.7. La constructions de lignes électriques à très haute tension.
- 1.8. Les défrichements dans les espaces boisés classés en application de l'article ND 13.

##### ND 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES.



Sont admis :

- 2.1. Les ouvrages déclarés d'utilité publique à caractère linéaire et leurs annexes techniques, dans la mesure où leur construction et leur existence n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site et à la conservation du boisement.
- 2.2. Les installations liées exclusivement au trafic routier, ferroviaire et fluvial.

ND 3 - ACCES ET VOIRIE.

- 3.1. ACCES - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques prévues au paragraphe 3.2. ci-après :
- 3.2. VOIRIE - Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.

Les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Pour les voies ci-après, existantes ou projetées, quelle que soit leur largeur, les constructions devront être implantées à la distance minimale suivante de l'axe de la voie.

Route nationale et voie à grande circulation.....	35 m
Chemin Départemental.....	25 m
Autre voie.....	10 m.



ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence de niveau entre les deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment par rapport au bâtiment le plus proche doit être au moins égale à la différence de niveau entre les deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

ND 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Tout projet de construction et toute modification de l'aspect extérieur de la construction sera soumis à l'avis de l'architecte consultant de la Direction Départementale de l'Équipement.

ND 12 - STATIONNEMENT

Néant.

ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver et à protéger et soumis au régime de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.



ND 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour les constructions autorisées, les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles ND 3 à ND 13.

ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la séance
15	15	14

L'an Deux Mille Douze, et le **14 décembre** à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRABOLD André, Maire.

Date de la convocation  
04/12/2012

Etaient présents: BARBIER Françoise, CHAN-KAM Laurence, VIC Marie-Denise  
Adjointes

Date d'affichage  
18/12/2012

BOITEUX Léa, FORSTER Fabien, GAUTHERON David, GAUTHERON Muriel, PHILIPPE Marie-Christine, SOPPELSA Claudio, STEMMELIN Danielle, SUTTER Guy, VIDALE Christian, WITSCHGER Béatrice.  
Conseillers Municipaux.

Absent excusé : HAEMMERLE Michel,  
Procuration à VIC Marie Denise

Monsieur FORSTER Fabien a été élu secrétaire.

**OBJET: INSCRIPTION DE TERRAIN EN ZONE INONDABLE**

- VU l'acte d'acquisition du terrain cadastré section 2 n° 71, d'une superficie de 14.72 ares,
- VU l'acte d'acquisition du terrain cadastré section 2 n° 72, d'une superficie de 17,81 ares,
- VU l'acte d'acquisition du terrain cadastré section C n° 363/8, et plus précisément pour sa partie inondable inscrite sur le plan, d'une superficie de 13.18 ares,
- VU l'acte d'acquisition du terrain cadastré section C 365/9, et plus précisément pour sa partie inondable inscrite sur le plan, d'une superficie de 17.90 ares,
- VU la parcelle cadastrée section 2 n° 95/73 d'une superficie de 15.64 ares,

Le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble de ces parcelles soient inscrites en zone inondable. Elles seront donc, de fait, non constructibles et ne pourront être exhausées.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée accepte cette proposition.

La présente délibération sera annexée au POS de la Commune.

RENDU EXECUTOIRE  
LE  
LE MAIRE



André TRABOLD.

Décision adoptée à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

André TRABOLD.